# **COUR DU QUÉBEC**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
LOCALITÉ DE JOLIETTE
« Chambre criminelle et pénale »

N°: 705-01-099566-178

DATE: Le 5 avril 2023

### SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE NORMAND BONIN J.C.Q.

\_\_\_\_\_\_

#### Directeur des poursuites criminelles et pénales

Intimé - Poursuivant

С

# FACCHINO Bruno (1967-[...])

Requérant - Accusé

#### JUGEMENT SUR LA PEINE

\_\_\_\_\_

[1] Le Tribunal a trouvé coupable l'accusé d'avoir conduit, le 29 janvier 2017, un véhicule à moteur alors que sa capacité de conduire était affaiblie par l'effet d'une drogue et d'avoir conduit un véhicule à moteur d'une façon dangereuse pour le public compte tenu de toutes les circonstances. L'accusé est un multirécidiviste de la conduite avec les facultés affaiblies. Un avis de récidive a d'ailleurs été déposé à la Cour. Il a de lourds antécédents judiciaires aussi en d'autres matières. Depuis que les infractions ont été commis, soit il y a plus de six ans, il a suivi plusieurs thérapies et semble avoir une motivation à changer son mode de vie. À la suite des représentations sur la peine, le

Tribunal lui impose une peine de 24 mois moins un jour suivie d'une probation de trois ans plus une interdiction de conduire tout véhicule moteur pour une période de 10 ans.

#### **LES FAITS:**

[2] Le 29 janvier 2017, à 5h54, un citoyen appelle le 911 et fait état qu'il constate qu'un véhicule, ayant les phares en fonction, est immobilisé dans la voie centrale sous un viaduc de l'autoroute 40 à trois voies. Bien qu'il n'y ait pas de circulation, monsieur Leblanc met ses feux d'urgence, klaxonne l'accusé, mais il ne se produit aucune réaction de la part du conducteur du véhicule à l'arrêt. Il se déplace sur la voie d'extrême gauche pour s'assurer qu'il y a bel et bien un conducteur dans le véhicule et constate que l'accusé est couché sur le siège conducteur incliné vers l'arrière. Lorsque ce dernier constate sa présence, il démontre un air surpris, remonte son siège, accélère rapidement et se remet à circuler sur l'autoroute en zigzagant sans cesse entre les voies, en donnant parfois des coups de freins soudain et en adoptant une conduite extrêmement erratique. Le témoin décrit qu'il frôle le garde-fou de gauche et louvoie jusqu'au garde-fou de droite qu'il frôle également. Il rapporte une vitesse inconstante, allant de zéro à 100km/h. Un peu plus loin, il s'immobilise soudainement à l'entrée de la bretelle vers la sortie du boulevard Pierre- Le gardeur à Repentigny, dans la voie de droite, pendant environ 30 secondes à 1 minute. Il reprend ensuite la route, toujours en conduisant de façon « clairement erratique », passant de gauche à droite jusqu'à ce qu'il s'arrête à nouveau dans la sortie du boulevard Industriel. Sans avoir la certitude des distances, le témoin Leblanc estime avoir ainsi suivi l'accusé sur une distance de 15 à 20 kilomètres.

[3] Les policiers, arrivés sur les lieux et qui les suivaient depuis un moment, procèdent à l'interception de l'accusé. Ils actionnent les gyrophares. Le conducteur ne réagit pas, ne prend pas conscience que les policiers sont derrière lui. Les policiers le suivent pendant près de deux kilomètres avant qu'il ne s'immobilise. Les sirènes, puis l'avertisseur sonore sont mis en fonction afin d'attirer son attention. Le conducteur emprunte la sortie Valmont et circule à environ 10km/h, toujours de façon erratique et extrêmement imprudente en zigzagant dans la voie, jusqu'à ce qu'il s'immobilise, avec difficulté, en bordure de route. L'agent Hébert s'approche du véhicule du côté conducteur et constate immédiatement que l'accusé, habillé d'un pantalon court et d'une veste sans chandail, a des spasmes de la tête qui va vers l'arrière et a un discours complètement irrationnel. Le policier constate que l'accusé est très somnolent, il s'endort et se réveille à maintes reprises dans des laps de temps d'environ 15

secondes, devient euphorique puis crie beaucoup. Il crie comme s'il se sentait attaqué. Il a les yeux vitreux et ne semble pas connecté avec la réalité ou avoir conscience de ce qu'il se passe vraiment. Outre ses spasmes musculaires, son regard est vide. Bien que nous nous situions en janvier et que son habillement soit inadéquat pour la saison, l'accusé démontre de la sudation. Il est incapable de répondre à des questions simples. Son propos est décousu, voire incompréhensible. L'accusé a, selon les policiers, toutes les caractéristiques d'une personne fortement intoxiquée par l'alcool, mais il n'y a aucune odeur d'alcool.

[4] Le policier Hébert procède à son arrestation pour conduite avec facultés affaiblies par la drogue. L'accusé est en état de désorganisation. Il ne se tient pas dans une position stable. Il se débat, tient un propos agressif, puis s'endort spontanément. Il se réveille, poursuit avec un discours irrationnel, il crie, hurle même. De plus, l'accusé n'arrive pas à donner son nom au complet ou de façon compréhensible. Il semble reprendre progressivement ses esprits et réussit enfin à s'identifier. La coordination des mouvements de l'accusé n'est pas fluide. Au cours du transport, il démontre d'autres symptômes de facultés affaiblies. L'accusé a admis avoir volontairement consommé de l'acide gamma-hydroxybutyrique (ci-après désigné comme du GHB).

# LES REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[5] La Poursuite demande au Tribunal de prononcer une peine de 4 ans de pénitencier. La Défense est d'avis qu'en considérant les efforts de l'accusé pour suivre des thérapies, le Tribunal devrait s'en tenir au minimum obligatoire en raison de l'avis de récidive, soit 120 jours d'emprisonnement.

#### L'OBJECTIF DES PEINES:

[6] Le législateur, par le processus des peines, cherche à contribuer à la prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre. Il vise à dénoncer les comportements illégaux, dissuader quiconque de commettre des crimes et, au besoin, d'isoler les délinquants. De façon toute aussi importante, le législateur vise à favoriser la réinsertion sociale d'un accusé et susciter chez lui la conscience de ses responsabilités notamment par la reconnaissance du tort causé aux victimes et à la collectivité.

[7] Le Tribunal doit considérer, aux fins de déterminer la peine appropriée, les circonstances aggravantes comme les circonstances atténuantes. Le Tribunal doit chercher l'harmonisation des peines à l'égard de circonstances semblables, éviter l'excès et examiner, avant d'envisager la privation de liberté, la possibilité de sanctions moins contraignantes et de toutes sanctions substitutives à l'incarcération lorsque les circonstances le justifient.

[8] Outre les principes énoncés aux articles 718 ss du *Code criminel*<sup>1</sup>, la Cour suprême, dans R. c. M. (C.A.), rappelle qu'il ne faut pas oublier que, tout de même, c'est par le processus des peines que le Tribunal se porte garant des valeurs sociétales.

[U]ne peine assortie d'un élément réprobateur représente une déclaration collective, ayant valeur de symbole, que la conduite du contrevenant doit être punie parce qu'elle a porté atteinte au code des valeurs fondamentales de notre société qui sont constatées dans notre droit pénal substantiel. Comme l'a dit le lord juge Lawton dans R. c. Sargeant (1974), 60 Cr. App. R. 74, à la p. 77 : [traduction] "la société doit, par l'entremise des tribunaux, communiquer sa répulsion à l'égard de certains crimes, et les peines qu'ils infligent sont le seul moyen qu'ont les tribunaux de transmettre ce message". La pertinence du châtiment et de la réprobation en tant qu'objectifs de la détermination de la peine fait bien ressortir que notre système de justice pénale n'est pas simplement un vaste régime de sanctions négatives visant à empêcher les conduites objectivement préjudiciables en haussant le coût que doit supporter le contrevenant qui commet une infraction énumérée. Notre droit criminel est également un système de valeurs. La peine qui exprime la réprobation de la société est uniquement le moyen par lequel ces valeurs sont communiquées. En résumé, en plus d'attacher des conséquences négatives aux comportements indésirables, les peines infligées par les tribunaux devraient également être infligées d'une manière propre à enseigner de manière positive la gamme fondamentale des valeurs communes que partagent l'ensemble des Canadiens et des Canadiennes et qui sont exprimées par le Code criminel.2 (Les soulignés sont du soussigné)

[9] Le principe fondamental est que la peine doit être individualisée et proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'accusé.<sup>3</sup> La Cour ne s'intéresse pas aux formules mathématiques dans le prononcé d'une peine. Il s'agit de

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Code criminel, R.S.C. 1985, c. C-46

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> R. c. M. (C.A.), [1996] 1 RCS 500, par.81; voir aussi R. c. Lacasse 2015 3 RCS 1089, par.3 et 6.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Article 718.1 du Code criminel, voir note1 précitée; voir aussi R. c. Friesen, 2020 CSC 9, par. 36ss; R. c. Lacasse 2015 CSC 64 et R. c. Nasogaluak 2010 1 RCS 206, par. 41 à 45, citant J. V. Roberts et D. P. Cole, "Introduction to Sentencing and Parole", dans Roberts et Cole, dir. Making Sense of Sentencing (1999), 3, p. 10); voir aussi R. c. Ipeelee 2012 CSC 13, par. 35 et ss.

confectionner, pour chacun des individus, un habit sur mesure qui réponde aussi aux objectifs sociétaux établis par le législateur.

[10] Dans le cadre de la considération des facteurs de la proportionnalité de la peine en lien avec la gravité des crimes commis, la responsabilité de l'accusé et de l'harmonisation des peines, le Tribunal garde à l'esprit, cependant, que l'établissement de fourchettes de peines n'est qu'un guide.

ces fourchettes ne devraient pas être considérées comme des « moyennes », encore moins comme des carcans, mais plutôt comme des portraits historiques à l'usage des juges chargés de déterminer les peines. Ces derniers demeurent tenus d'exercer leur pouvoir discrétionnaire dans chaque espèce.<sup>4</sup>

- [11] Le crime de conduite avec facultés affaiblies par l'alcool ou les drogues et de conduite dangereuse étaient passibles, au moment de la commission des crimes d'une peine maximale d'emprisonnement de cinq années. Depuis le 18 décembre 2018, le législateur a doublé la peine maximale, faisant ainsi passer la gravité objective de la peine à dix ans, voulant signaler le caractère inadéquat et répréhensible de ces crimes. Il s'agit d'une indication claire de l'intention du Parlement de placer au premier plan les objectifs de dénonciation, de dissuasion et de protection du public.
- [12] Évidemment le Tribunal doit considérer l'application de l'article 11 i) de la *Charte*<sup>5</sup> et considérer le maximum dont était passible l'accusé au moment des crimes commis.
- [13] Rappelons que la jurisprudence n'a toutefois cessé de rappeler la gravité des crimes commis à l'occasion de la conduite automobile.
- [14] Dans l'arrêt Bernshaw<sup>6</sup>, la Cour suprême rappelait, déjà en 1995 :

Chaque année, l'ivresse au volant entraîne énormément de décès, de blessures, de peine et de destruction. Au plan numérique seulement, l'ivresse au volant a une plus grande incidence sur la société canadienne que tout autre crime. Du point de vue des décès et des blessures graves donnant lieu à l'hospitalisation, la conduite avec facultés affaiblies est de toute évidence le crime qui cause la plus grande perte sociale au pays. (...)

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> R. c. Friesen, 2020 CSC 9, par. 36ss; R. c. Lacasse, voir note3 précitée.par. 57, par.4, 59ss; voir aussi R. c. Nasogaluak, voir note 3 précitée, par. 44; voir aussi R. c. Duhamel 2017 QCCA 98 par. 13ss, <sup>5</sup> Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q, c. C-12, art. 24(2).

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> R. c. Bernshaw, [1995] 1 R.C.S. 254, paragr. 16-19:

Les coûts sociaux de ce crime, si élevés soient-ils, sont faibles quand on les compare aux pertes personnelles que ce crime cause aux personnes qui en sont victimes en raison du décès et des blessures de personnes chères.<sup>7</sup>

[15] En 2000, la Cour suprême signalait que, même à l'égard des personnes qui ne sont pas des multirécidivistes, la dissuasion et la dénonciation sont des objectifs importants à l'égard des crimes de conduite dangereuse et de facultés affaiblies par l'alcool ou les drogues :

[I]I est possible que la conduite dangereuse et la conduite avec les facultés affaiblies soient des infractions à l'égard desquelles il est plus plausible que l'inflictions de peines sévères ait un effet dissuasif général. Souvent, ces crimes sont commis par des citoyens qui respectent par ailleurs la loi, qui sont de bons travailleurs et qui ont un conjoint et des enfants. Il est possible de supposer qu'il s'agit là des personnes les plus susceptibles d'être dissuadées par la menace de peines sévères.<sup>8</sup>

[16] En 2015, dans l'arrêt *Lacasse*,<sup>9</sup> la Cour Suprême rappelle la nécessité de privilégier les objectifs de dissuasion et de dénonciation afin de communiquer la réprobation de la société vis-à-vis une conduite qui peut mettre en danger d'autres personnes :

des tribunaux de diverses régions du pays ont souscrit au principe selon lequel les objectifs de dissuasion et de dénonciation devaient être favorisés dans l'infliction de peines pour ce type d'infraction. À titre d'exemple, la Cour d'appel du Québec a souligné ce qui suit dans l'arrêt *Lépine*:

Les sentences imposées pour des crimes, impliquant la conduite de véhicule automobile de façon dangereuse sous l'influence de l'alcool, doivent viser à dissuader le public de façon générale quant à ce genre de conduite. Aussi, notre Cour a maintenu des peines de détention significatives pour des infractions de cette nature : R. c. Kelly, J.E. 97-1570 (C.A.).

(...)

Dans le même sens, la Cour d'appel du Québec s'est exprimée ainsi dans l'arrêt *Brutus* :

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> R. c. *Bernshaw*, voir note 6 précitée, paragr. 16-19; Ce constat est réitéré dans R c. *Lacasse*, voir note 3 précitée, par. 7 référant à une étude de 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> R. c. Proulx, [2000] 1 R.C.S. 61, par. 129; réitéré dans Lacasse, voir note 3 précitée, part. 173

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> R c. *Lacasse* voir note 3 précitée.

En terminant, il y a lieu de rappeler que les tribunaux tiennent depuis longtemps des propos fort sévères concernant la commission des infractions routières de ce genre et affirment la primauté des objectifs de dénonciation et de dissuasion pour exprimer leur volonté de marquer par des peines exemplaires la réprobation de la société à l'égard de ces crimes, particulièrement dans les cas où des conséquences graves (comme en l'espèce) en résultent pour les victimes. La réprobation de la société peut se traduire par des peines d'incarcération plus longues, qui ont un effet dissuasif à la fois sur le délinquant lui-même et sur tous ceux et celles qui seraient tentés de l'imiter. 10

### LES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

[17] L'accusé a 14 antécédents judiciaires en matière de conduite automobile s'étalant de février 1998 à avril 2013, dont 1 conduite dangereuse, 4 conduite avec facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue ou conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à la limite légale, 2 refus de fournir un échantillon d'haleine (254(5)), 1 négligence causant la mort lors de l'opération d'un véhicule (220b)), 1 défaut d'arrêter lors d'un accident entrainant la mort (252(1.3)), 5 conduites pendant interdiction :

Date de la condamnation	Infractions	Peine
20 février 1998	Conduite dangereuse (249(1)a)(2)a)	750\$ et probation de 2 ans
27 avril 1998	Conduite avec plus de 80mg (253(1)b))	300\$ et interdiction de conduire de 180 jours

<sup>10</sup> R. c. Lacasse voir note 3 précitée, par 74, 75 citant R. c. Lépine, 2007 QCCA 70; R. c. Brutus, 2009 QCCA 1382, par. 18; R. c. Kelly, J.E. 97-1570 (C.A.); v R. c. Ferland, 2009 QCCA 1168; R. c. Rodrigue 2008 QCCA 2228;

17 mars 2003	Négligence causant la mort lors de l'opération d'un véhicule (220b))  Défaut d'arrêter lors d'un accident entrainant la mort (252(1.3))	28 mois et interdiction de conduire de 6 ans
11 avril 2003	Conduite avec les facultés affaiblies (253(1)a))  Refus de fournir un échantillon d'haleine (254(5))	30 jours sur chaque chef
30 juin 2005	Refus de fournir un échantillon d'haleine (254(5))	14 jours
20 novembre 2006	Conduite pendant interdiction (259(4))	60 jours
20 novembre 2006	Conduite avec plus de 80mg (253(1)b))	60 jours
23 octobre 2009	Conduite pendant interdiction (259(4))	30 jours
15 novembre 2011	Conduite pendant interdiction (259(4))	7 jours
12 juin 2012	Conduite pendant interdiction (259(4))	Sentence suspendue, probation de 2 ans, considérant le temps passé sous garde de 3 mois
11 avril 2013	Conduite pendant interdiction (259(4))	4 mois

[18] De plus, l'accusé a 51 antécédents judiciaires en d'autres matières pour lesquelles il a reçu plusieurs peines d'emprisonnement. Nous y retrouvons aussi des infractions en lien avec les stupéfiants et d'autres de violence contre la personne. L'accusé a démontré aussi le peu d'importance qu'il porte aux ordonnances de mise en liberté au même titre que des ordonnances d'interdiction de conduire.

Art. 5 LRDAS: 1
Art. 267: 2
Art. 86: 1
Art. 91: 1
Art. 348: 11
Art. 334: 6
Art. 351: 2
Art. 355: 1

Art. 4 LRDAS: 1

Art 430 : 6
Art. 145 : 15
Art. 733.1 : 1
Art. 129 : 3

[19] L'accusé a purgé à plusieurs reprises de longues peines d'emprisonnement, notamment 3 ans en 1995 pour un délit lié au stupéfiant et 28 mois pour conduite dangereuse et négligence criminelle causant la mort dont il a été mention ci-haut.

[20] Le Tribunal note également que l'accusé a présentement deux causes pendantes, soit l'une pour possession de stupéfiants en vue de trafic et l'autre pour un bris d'ordonnance en lien avec les armes dans le district de Montréal. Celles-ci ne sont cependant pas des antécédents. La poursuite invite le Tribunal à conclure, sur la base de ces causes en cours, qu'il n'y a pas de réelle accalmie dans la commission des crimes chez l'accusé ni de réelle réadaptation. Le Tribunal se met en garde de tirer des conclusions en raison de la présomption d'innocence et des motifs invoqués par la Défense pour faire valoir des éléments pouvant être plausibles lors d'une défense éventuelle. Le Tribunal n'ayant pas entendu de preuve dans ces autres dossiers, ne tire d'autres conclusions que le fait qu'il a d'autres causes pendantes.

# LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES ET ATTÉNUANTES

[21] La principale circonstance atténuante est le fait que l'accusé a suivi et suit toujours des thérapies. Le fait qu'il y ait une accalmie en regard d'accusations de même nature ne constitue pas un facteur atténuant, puisque tous doivent respecter la loi. Il s'agit simplement d'une circonstance dont le Tribunal peut tenir compte.

[22] Les circonstances aggravantes sont :

La preuve au procès a démontré que ce n'était pas la première fois que l'accusé consommait du GHB, il en connaissait les effets forts intoxicants et pourtant il n'a pris aucune mesure pour s'assurer de ne pas conduire;

- Sa conduite extrêmement dangereuse<sup>11</sup>;
- \_Ses nombreux antécédents en semblable matière;

## LA SITUATION DE L'ACCUSÉ

[23] L'accusé est présentement âgé de 55 ans. Il est le fils de parents qui, selon son expression donnée à des thérapeutes dans le passé, « trempaient dans le milieu criminel ». Il a six enfants de trois unions différentes et quatre petits-enfants. Sur le plan de sa santé, il vit avec une douleur chronique causée par des sténoses avec une possible tumeur au niveau lombaire et prend de multiples médicaments entraînant notamment une capacité fonctionnelle altérée.

[24] La Défense fait valoir que, depuis les infractions, l'accusé a suivi plusieurs thérapies. Les accusations pour lesquelles l'accusé a été trouvé coupable dans le présent dossier datent du 29 janvier 2017. La commission des libérations conditionnelles rapporte qu'entre juin 2016 et mars 2017, l'accusé était impliqué dans le trafic de biens criminellement obtenus. C'est donc que, malgré son arrestation dans le présent dossier, il poursuivait son implication dans la criminalité. Le 21 juin de la même année, il est condamné à 304 jours de prison pour complot et trafic de biens criminellement obtenus. Il a complété, le 8 septembre 2017, 6 semaines du programme de réadaptation de la toxicomanie en collaboration avec l'Établissement de détention. Le rapport fait état que l'accusé a démontré une motivation sincère et une détermination à changer son mode de vie. Le 27 septembre 2017, il se voit accorder une libération conditionnelle. Le rapport du 27 septembre 2017 fait état de l'ampleur du problème de

<sup>11</sup> Voir le paragraphe 44 ci-dessous en lien avec le fait que le tribunal a choisi de transformer le verdict de culpabilité sur le chef de conduite dangereuse en suspension conditionnelle.

consommation de drogues de l'accusé qui perdure depuis de nombreuses années, son besoin de faire la fête, de plaire aux autres, d'éviter toute forme de responsabilité, de voir à la satisfaction immédiate de ses besoins et que, pour y parvenir, il n'hésite pas à duper ses proches. Il reconnaissait, à l'aube de ses 50 ans, n'avoir jamais occupé un travail légitime. L'évaluatrice indiquait que les valeurs délinquantes de l'accusé étaient près d'être cristallisées si ce n'était déjà fait et que toutes les peines prononcées n'avaient pas eu l'effet dissuasif espéré. L'évaluatrice estimait néanmoins être en présence d'une personne à la croisée des chemins dont les réflexions sont plus matures et qu'il présentait un grand potentiel de réinsertion sociale. Il est donc accepté que l'accusé fréquente la maison de transition, le CRC de Beauce.

- [25] Le 29 décembre 2017, le CRC de Beauce lui remet une attestation de participation au programme nouveau jour. Le 12 janvier 2018, la Commission autorise le changement de CRC demandé pour le motif que l'accusé souhaiterait éviter toutes situations potentiellement à risque. Dans le rapport du 22 janvier 2018. il est noté que sa principale source de motivation de consommer des drogues correspond à une recherche de meilleure performance sur le plan de la sexualité, ce qui correspond tout à fait aux raisons énoncées par l'accusé pour lesquelles il avait consommé du GHB dans le présent dossier. Les impressions du rédacteur du rapport sont que l'accusé semble épuisé de se trouver dans le milieu de la criminalité. Néanmoins, le rédacteur est d'avis que l'accusé a démontré une belle capacité d'introspection en regard de son mode de vie et qu'il montrait du sérieux dans sa démarche.
- [26] Les rapports des 20 et 23 avril 2018 indiquent qu'advenant une situation à risque, l'accusé demeurait fragile à une récidive et que sa réflexion en regard de son comportement délictuel aurait eu avantage à être plus élaborée. Les évaluateurs reconnaissent toutefois que ne peuvent être ignorés les efforts fournis par l'accusé pour s'éloigner du monde interlope et développer un mode de vie différent et qu'ainsi le risque de récidive est amoindri. Par ailleurs, le rapport du 15 août 2018 indique que, bien que l'accusé ait fait des acquis au niveau de la consommation et de l'employabilité, il demeure avec des valeurs laxistes enracinées. L'agente de probation ayant rédigé le rapport de fin de libération conditionnelle estime alors que les risques de récidive ne peuvent être écartés à moyen terme.
- [27] Le centre de formation en communication du Québec indique que l'accusé a suivi depuis une vingtaine de jours le cours de communication, soit développement de la présentation aux fins de devenir conférencier et ainsi partager son témoignage et sensibiliser les jeunes aux risques de la consommation.

[28] Le 3 juin 2019 une compagnie œuvrant dans le domaine de la construction confirme que l'accusé travaille pour eux depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et qu'il est considéré un bon employé. Le 28 octobre 2022 et le 1<sup>er</sup> mars dernier deux compagnies de construction confirment donner des contrats à l'accusé. Cet élément est important puisque le maintien en emploi constituait un enjeu important pour l'accusé.

- [29] L'accusé a aussi obtenu un suivi individuel avec un psychologue ayant commencé le 12 juillet 2021. En date du 7 septembre 2022, l'accusé avait été vu à 21 reprises. Le psychologue émettait le point de vue qu'il manifestait une bonne capacité d'introspection.
- [30] Des lettres confirment l'implication sur une base régulière de l'accusé avec l'association des cocaïnomanes anonymes encore au cours du mois de mars dernier. Un ami qui le soutient dans cette démarche a témoigné que, selon lui, il ne s'est jamais présenté en état d'intoxication à ces rencontres. L'accusé est aussi soutenu par sa famille.
- [31] Notons toutefois que l'accusé n'a produit aucune preuve pour affirmer qu'il est complètement sobre. Il ne bénéficie pas d'un rapport présentenciel qui permettrait d'avoir un regard neutre sur sa situation, la Défense ayant estimé que cela n'était pas nécessaire.

# La jurisprudence sur la peine :

[32] Il y a lieu de considérer ici la jurisprudence en regard de trois éléments majeurs dans la situation de l'accusé. D'abord, il est un multirécidiviste en matière de conduite automobile et une personne avec un lourd casier judiciaire en d'autres matières. Par ailleurs, ses engagements dans plusieurs thérapies et une modification à son style de vie doivent être considérées ainsi que le passage du temps depuis la commission du crime.

### La jurisprudence à l'égard des multirécidivistes :

[33] Dans *Potvin* c. *R*.<sup>12</sup>, la Cour d'appel utilisait des mots durs pour reconnaître le danger que représentent les multirécidivistes des crimes au volant. Elle indiquait que la

\_

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> *Potvin* c. R. 2014 QCCA 540

peine devait reconnaître « le besoin pressant de protéger la société contre les dangers réels que multiplient ces irresponsables inconscients ».

[34] Dans *Tremblay* c. *R*., la Cour d'appel insiste qu'un multirécidiviste de la conduite avec facultés affaiblies par la drogue ou l'alcool constitue une bombe à retardement. Tôt ou tard, s'il ne s'amende pas, des morts ou des blessures graves surviendront. La réinsertion d'un accusé ne saurait prévaloir sur les facteurs de dissuasion et de dénonciation.<sup>13</sup>

[35] Dans l'arrêt *Boilard* c. *R*.<sup>14</sup>, l'accusé avait été déclaré coupable d'avoir conduit un véhicule alors qu'il lui était interdit de le faire. L'accusé était un multirécidiviste au volant. Entre 1989 et 2003, il avait été condamné à huit reprises pour conduite en état d'ébriété et, entre 1997 et 2003, cinq fois pour conduite pendant l'interdiction. La Cour d'appel soulignait que :

les peines d'emprisonnement ferme pour les multirécidivistes du volant sont fréquentes. La durée de 18 mois pour une nième infraction est peut-être sévère, mais elle se situe tout de même dans l'écart des précédents.<sup>15</sup>

[36] Dans l'arrêt *R* c *Gauthier*<sup>16</sup>, l'accusé de 61 ans a plaidé coupable à une accusation de conduite d'un véhicule à moteur avec les facultés affaiblies ainsi que d'avoir conduit un véhicule automobile pendant une période d'interdiction. Il en était à sa huitième condamnation de même nature. La Cour d'appel a substitué, à la peine de 5 mois prononcée en première instance, une peine de 24 mois. La cour d'appel a considéré que la peine de 5 mois était « carrément non indiquée et nettement déraisonnable ». Elle a prononcé une interdiction de conduire de 10 ans.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> *Tremblay* c. *R*. 2010 QCCA 2072, par. 42.; voir aussi le jugement de mon collègue Richard Lafalmme 2020 QCCQ 2779 citant *Tremblay*.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Boilard c. R. 2010 QCCA 2260

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Ibid, citant R. c. Savard, 2010 QCCA 1397, jugement de première instance dossier numéro 610-01-004787-93; Lebel c. R., J.E. 2010-617 (C.A.), 2010 QCCA 514; R. v. Toms, [2009] A.J. no 1010 (C.A. Alb.),2009 ABCA 318; R. c. Saucier, 2008 QCCA 1486; R. c. Bouchard, J.E. 2007-2217 (C.A.), 2007 QCCA

<sup>1561;</sup> Franche c. R., J.E. 2005-1566 (C.A.), 2005 QCCA 719; R. v. Ridsdale, [2004] A.J. no1103 (C.A. Alb.), 2004 ABCA 315; R. v. Howlett, 163 O.A.C. 48 (C.A. Ont.), [2002] O.J. no 3525 (C.A. Ont.); R. c. Jean,

<sup>[1997]</sup> R.J.Q. 1213 (C.A.).

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> R c. Gauthier 2013 QCCA 2161 citant à l'appui : R. c. Shropshire, [1995] 4 R.C.S. 227, p. 249; R. c. Nasogaluak, [2010] 1 R.C.S. 206, 2010 CSC 6; R. c. M. (C.A.), [1996] 1 R.C.S. 500, p. 565; R. c. L.M., [2008] 2 R.C.S. 163, 2008 CSC 31, paragr.14-15.

[37] Dans l'arrêt *Courtois* c. *R*.<sup>17</sup>, l'accusé avait plaidé coupable à facultés affaiblies, refus, conduite dangereuse, fuite alors qu'il était poursuivi par un agent de la paix et un bris de probation. Il en était rendu à sa quatrième condamnation en semblable matière depuis les dix dernières années. Sa dernière condamnation lui avait valu une période d'emprisonnement de 120 jours. Il y avait plusieurs facteurs aggravants. La Cour a maintenu la peine globale de 36 mois malgré qu'elle constitue un bond important dans la gradation des peines. Cet écart était justifié par le contexte accablant dans lequel étaient survenus les différents délits commis par l'accusé, par sa personnalité criminelle persistante, son mépris pour les ordonnances de cour et aussi en raison du danger qu'il représentait pour la sécurité du public.

Dans *Agenor*<sup>18</sup>, la Cour d'appel maintient la peine de quatre ans pour un individu condamné sur les crimes de garde ou contrôle d'un véhicule alors que le taux d'alcoolémie dépassait la limite permise et deux chefs d'interdiction de conduire. L'accusé était un multirécidiviste et avait conduit alors que deux ordonnances d'interdiction de conduire étaient en vigueur. Son casier judiciaire révélait une vingtaine de condamnations antérieures de bris de conditions, d'engagements, d'ordonnances de probation ou d'ordonnance de sursis, dont quatre pour des violations d'interdiction de conduire. Il s'agissait de la septième condamnation pour conduite avec facultés affaiblies. La Cour d'appel a émis le commentaire que « la peine imposée se situe à l'intérieur des peines imposées à des multirécidivistes pour ce type d'infraction (généralement entre un et trois ans, pouvant aller jusqu'à cinq ans lorsque les facteurs aggravants sont nombreux). »19 Les infractions dans cette affaire sont survenues alors que la gravité objective était de 5 ans, comme dans le présent dossier. La Cour d'appel considère le bond important dans la gradation des peines, mais elle accepte la justification du juge de première instance à savoir que l'accusé n'avait pas appris de ses erreurs, ne s'était pas conscientisé et se moquait des ordonnances des tribunaux. La Cour estimait que les peines imposées par le passé n'avaient pas eu l'effet dissuasif espéré. Pour les mêmes motifs que dans Courtois<sup>20</sup>, la Cour estimait que le bond important dans la gradation des peines reçues par l'accusé était justifié.<sup>21</sup>

### La jurisprudence en lien avec les démarches en réadaptation :

<sup>17</sup> Courtois c. R. 2013 QCCA 2100

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> *Agenor* c. *R*. 2019 QCCA 1673.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Agenor, voir note 18 précitée, par.10.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Courtois, voir note 17 précitée.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Voir aussi *Bard* c. *R*. 2011 QCCA 2323, *Lebel* c. *R* 2010 QCCA 514; *Lyna* c. *R*. 2014 QCCA 1650.

Dans l'arrêt R. c. Cummings<sup>22</sup>, la Cour supérieure maintient une peine de **120** jours de prison et une interdiction de conduire de 10 ans pour un individu ayant plaidé coupable à une accusation de conduite d'un véhicule moteur alors que son alcoolémie excède 80 mg d'alcool par 100 ml de sang. Il s'agissait de sa septième condamnation pour ce type d'infraction. L'accusé n'avait pas eu de peine d'emprisonnement dans le passé, ses antécédents judiciaires dataient de 8 ans et plus et il avait suivi une thérapie pour abus de l'alcool. Il est à noter que, dans ce jugement, la Cour supérieure en appel du jugement de première instance, n'intervient pas puisqu'elle estime que le juge de première instance a considéré la jurisprudence pertinente et fait les distinctions nécessaires notamment avec l'arrêt Courtois.<sup>23</sup> Le jugement fait état que l'accusé est un multirécidiviste en matière d'infractions reliées à la conduite automobile. Le jugement ne fait pas état que l'accusé soit par ailleurs criminalisé. Or, dans Courtois<sup>24</sup>, la Cour d'appel précise que l'important bond dans la gradation des peines chez l'accusé s'explique par le contexte accablant dans lequel sont survenus les différents délits commis par le requérant, par sa personnalité criminelle persistante, son mépris pour les ordonnances de cour et aussi en raison du danger qu'il représente pour la sécurité du public.

[40] Dans la situation de l'accusé, ses antécédents judicaires démontrent aussi une personnalité criminelle persistante ainsi que son mépris pour les ordonnances de Cour. Il se peut bien que le danger pour la sécurité du public soit amoindri en raison des thérapies mais nous nous trouvons plus près de la situation dans *Courtois*<sup>25</sup> que dans *Cummings*<sup>26</sup>. Il ne faut pas oublier que dans *Courtois* <sup>27</sup>, la Cour d'appel était intervenue en raison des signes aussi manifestes que le juge de première instance « n'avait pas exercé son pouvoir discrétionnaire judiciairement. »

[41] Dans l'arrêt *R.* c. *Fleisher*<sup>28</sup>, la Cour d'appel a aussi maintenu une peine de 120 jours d'emprisonnement et une interdiction de conduire à vie pour un individu qui avait été condamné préalablement à 14 infractions en lien avec la conduite automobile entre 1975 et 2007. Il avait été condamné à 18 et 12 mois d'emprisonnement ainsi qu'à 18 mois d'emprisonnement avec sursis respectivement en 2007, 1998 et 1997. L'accusé avait suivi des thérapies. Dans les circonstances très exceptionnelles où le Tribunal

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> R c. Cummings, 2017 QCCS 2540

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Courtois, voir note 17 précitée.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Courtois, voir note 17 précitée.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Courtois, voir note 17 précitée.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Cummings, voir note 22 précitée.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Courtois, voir note 17 précitée.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> R. c. Fleisher 2015 QCCA 642

avait prononcé la peine près de deux ans suivant le plaidoyer de culpabilité, aux fins précisément de permettre à l'accusé de poursuivre une thérapie, la Cour d'appel a maintenu la peine de 120 jours.

#### La jurisprudence en lien avec le passage du temps :

[42] Généralement, le passage du temps n'est pas un facteur prédominant dans le prononcé d'une peine II y a néanmoins lieu de considérer le passage du temps entre les antécédents et le crime commis ainsi que le passage du temps depuis le crime commis.

[43] Dans l'arrêt *Bard* c. *R*.<sup>29</sup>, la Cour d'appel maintenait la peine prononcée par le juge de première instance équivalente à 42 mois de prison et une interdiction de conduire de 10 ans. Il avait été déclaré coupable d'avoir conduit avec un taux d'alcoolémie illégal. L'accusé, âgé de 50 ans, conduisait sans permis. Il comptait 15 condamnations antérieures reliées à la conduite d'un véhicule moteur alors que ses facultés de conduire étaient affaiblies par l'alcool. La dernière remontait toutefois à 16 ans.

# L'application de l'arrêt Kienapple après le verdict de culpabilité :

[44] Lors des représentations sur la peine, la Défense demande de considérer l'application de *Kienapple*<sup>30</sup> sur les chefs d'accusation. Elle est d'avis que la règle interdisant les condamnations multiples devrait être appliquée et demande d'inscrire une suspension conditionnelle des procédures sur le chef de conduite dangereuse. Elle s'appuie notamment sur l'arrêt *Brais* où l'accusé faisait face à des accusations de conduite avec facultés affaiblies causant la mort et conduite dangereuse causant la mort. La Cour conclut ainsi :

Au Québec, depuis 1984, trois arrêts de la Cour dictent la ligne à suivre en la matière en ce qui concerne ces infractions de conduite automobile. Dans chacun de ces arrêts, la Cour reconnaît aussi que la conduite avec capacités affaiblies est distincte de la conduite dangereuse ou de la négligence criminelle, mais elle ajoute que l'application de la règle de *Kienapple* est dictée par les circonstances prouvées.

<sup>30</sup> R. c. *Kienapple*, [1975] 1 R.C.S. 729; voir aussi *R. c. Prince*, [1986] 2 R.C.S. 480, p. 495, p. 501-502.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Bard c. R 2011 QCCA 2323

En common law et en principe, une Cour ne devrait pas écarter trop facilement sa propre jurisprudence. Elle le fera généralement lorsqu'elle est saisie d'une requête en ce sens ou qu'il est démontré des motifs impérieux de le faire. Aucune requête de ce type n'a été présentée.

La Cour a décidé que l'application de la règle de *Kienapple* n'est donc ni automatique ni interdite. Si la preuve y donne ouverture, la règle interdisant les condamnations multiples peut trouver application. En l'espèce, comme le concède le ministère public, la preuve offerte y donne ouverture. Il y a donc lieu d'accueillir ce moyen et de prononcer l'arrêt conditionnel des procédures sur les chefs de conduite dangereuse.<sup>31</sup>

[45] Il est nécessaire, sur cette question, de considérer aussi les *R*. c. *Plante*<sup>32</sup>, *R*. c. *St-Pierre*<sup>33</sup>, *Sarazin* c. *R*.<sup>34</sup> *Dubourg* c. *R*.,<sup>35</sup> *J.B*. c. *R*.<sup>36</sup>

Le Tribunal n'est pas functus officio jusqu'au prononcé de la peine. Puisque [46] qu'une suspension conditionnelle implique qu'il y a une preuve hors de tout doute raisonnable de l'accusation sur laquelle la suspension conditionnelle est demandée, il est, en principe possible, de prononcer une telle suspension si elle s'applique. La Poursuite n'a ici aucune objection à l'application de la règle de Kienapple<sup>37</sup>étant donné que l'ensemble de la conduite dangereuse de l'accusé est relié à son haut taux d'intoxication au GHB. Le Tribunal partage le point de vue que le verdict de culpabilité sur l'accusation de conduite dangereuse doit se traduire par une suspension conditionnelle des procédures. Cela dit, s'il n'est pas possible de considérer une accusation sur laquelle il y a un verdict de culpabilité comme un facteur aggravant puisque précisément les faits constituent ce qui fondent l'accusation, le Tribunal est d'avis qu'il en va autrement lorsqu'il y a suspension conditionnelle des procédures sur le chef d'accusation en cause. Dans le cas présent, le haut niveau de conduite dangereuse constitue donc un facteur aggravant.

 <sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Brais c. R. 2016 QCCA 355, par. 30ss citant R. c. Ramage, 2010 ONCA 488, par. 64, 65; R. c. Colby, 1989 ABCA 285; R. c. Galloway, 2004 SKCA 106; R. c. Andrews (1990), 57 C.C.C. (3d) 301 (C.A.C. B.); Québec (Procureur général) c. Rioux, [1984] J.Q. 897 (C.A.Q.); R. c. Plante, 1997 CanLII 10076 (C.A.Q.); St-Pierre c. R., 2002 CanLII 62255 (C.A.Q.); R. c. Nur, [2015] 1 R.C.S. 773, par, 59; R. c. Henry,

<sup>[2005] 3</sup> R.C.S. 609, par. 44; Canada c. Craig, [2012] 2 R.C.S. 489, par. 25-26.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> R. c. Plante, voir note 31 précitée;

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> R. c. St-Pierre, voir note 31 précitée;

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Sarazin c. R., 2018 QCCA 1065, par. 28.

<sup>35</sup> Dubourg c. R., 2018 QCCA 1999, par. 31

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> *J.B.* c. *R.* 2019 QCCA 761, par. 16.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Kiennaple, voir note 30 précitée.

#### En résumé :

[47] La Défense fait valoir qu'une gradation des peines de 60 jours à 120 jours de prison, tel qu'elle le suggère, est considérable. Elle fait valoir que si le tribunal acquiesçait à la suggestion de la Poursuite, cela voudrait dire que les décisions antérieures étaient erronées. Il n'en est rien. Il est clair cependant que l'accusé, pour bénéficier de la clémence du Tribunal a dû faire valoir une prise en main. Si tant est qu'il y avait alors une véritable prise en main de l'accusé, force est de constater que l'accusé n'a pas pris les moyens pour maintenir sa sobriété et, à défaut, pour s'assurer à tout le moins, de ne pas conduire en état d'intoxication.

[48] Le Tribunal est d'avis, par ailleurs, que la suggestion de la Poursuite d'une peine de 4 ans de pénitencier se situe davantage dans la fourchette des peines de conduite avec facultés affaiblies causant des lésions. Tel n'est pas le cas dans le présent dossier.

[49] Enfin, il ne faut pas oublier que dans l'arrêt *Lacasse*<sup>38</sup> citant la Cour d'appel du Québec dans *Lépine*<sup>39</sup>, la Cour suprême appuyait le principe que la dissuasion individuelle n'était pas suffisante, mais qu'il fallait absolument viser la dissuasion collective. La Cour d'appel<sup>40</sup> a rappelé que celle-ci doit se traduire par des peines exemplaires.

[50] Tout de même, la peine doit être individualisée, en tenant compte du temps écoulé, des efforts de réadaptation de l'accusé, du fait que ce n'est manifestement pas la première fois que l'accusé fait des efforts importants pour dompter sa dépendance aux drogues ou à l'alcool. Ses antécédents en matière de conduite automobile démontrent qu'il tend à récidiver dans des périodes de 3 à 5 ans en regard des crimes commis avec un véhicule automobile. Le Tribunal comprend très bien que la lutte contre une assuétude puisse être difficile, voire un constant combat. Ce qui est plus difficile à comprendre est que, connaissant le niveau de la problématique qu'il vit, il n'arrive pas à prendre les dispositions requises, de façon préventive, pour ne plus conduire pendant qu'il est intoxiqué par l'alcool ou les drogues et pour ainsi ne pas mettre la vie d'autrui en danger. Le fait de continuer à utiliser son véhicule dans les circonstances où il est intoxiqué est manifestement une autre façon d'avoir peu de soucis pour autrui.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Lacasse, voir note 3 précitée.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Lépine, voir note 10 précitée.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Brutus, voir note 10 précitée.

[51] Le Tribunal est donc d'avis qu'une peine globale de 24 mois moins un jour s'impose.

### Par ces motifs, le Tribunal:

#### Dans le dossier 705-01-099566-178 :

- [52] **SUBSTITUE** au verdict de culpabilité sur le 2<sup>e</sup> chef, soit l'accusation de conduite dangereuse, une suspension conditionnelle des procédures.
- [53] **MAINTIENT LE VERDICT DE CULPABILITÉ** sur le premier chef de conduite avec les facultés affaiblies par la drogue;
- [54] **CONDAMNE** l'accusé, sur le chef 1, à une peine de 24 mois moins un jour d'emprisonnement;
- [55] **INTERDIT** à l'accusé de conduire tout véhicule moteur pendant une période de dix ans;
- [56] **ORDONNE** que l'accusé soit sous probation pour une durée de trois ans aux conditions suivantes :
  - \_Garder la paix et avoir une bonne conduite;
    \_ Se conformer aux convocations de la Cour;
    \_ Aviser la Cour et l'agent de probation de tout changement d'adresse, d'emploi ou d'occupation;

\_ Suivre les conseils et directives s de l'agent de probation en lien toute thérapie pour vaincre l'assuétude aux drogues et alcool.

NORMAND BONIN J.C.Q.	

Me Juliette Gauthier-Soucy Procureure aux poursuites criminelles et pénales

Me Marie-Pier Boulet Procureure pour la défense

Date d'audience : Le 21 mars 2023